

DÉCISION H2**du 12 juin 2009****concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord CE/Suisse)**

(2010/C 106/06)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾, qui prévoit que la commission administrative est chargée de promouvoir et de développer la coopération entre les États membres en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations, en particulier en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre, d'adopter les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards, et de fixer les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services,

vu l'article 73 du règlement (CE) n° 883/2004, qui prévoit que la commission administrative crée une commission technique, dont elle détermine les modes de fonctionnement et la composition, et que la commission technique établit des rapports et donne un avis motivé avant qu'une décision ne soit prise par la commission administrative en vertu de l'article 72, point d),

DÉCIDE:

Article premier

1. La commission administrative crée la commission technique pour le traitement de l'information prévue par l'article 73, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004. Celle-ci est dénommée «la commission technique».

2. La commission technique exerce les fonctions établies à l'article 73, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004.

3. Le mandat concernant les tâches spécifiques de la commission technique est fixé par la commission administrative, qui peut modifier ces tâches si nécessaire.

Article 2

La commission technique adopte ses rapports et ses avis motivés, si besoin est, sur la base de documents techniques et

d'études. Elle peut demander aux administrations nationales toute information qu'elle juge nécessaire au bon accomplissement de ses tâches.

Article 3

1. La commission technique se compose de deux membres de chaque État membre, dont l'un est désigné comme titulaire et l'autre comme suppléant. Les nominations de chaque État membre sont transmises au secrétaire général de la commission administrative par le représentant du gouvernement de l'État membre auprès de la commission administrative.

2. Les rapports et les avis motivés sont adoptés à la majorité simple de l'ensemble des membres de la commission technique, chaque État membre disposant d'une seule voix, celle du membre titulaire, ou, en l'absence de celui-ci, de son suppléant. Il y est précisé s'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité simple. Le cas échéant, les conclusions ou les réserves de la minorité y sont indiquées.

3. La commission technique peut décider d'adopter des rapports et des avis motivés par procédure écrite si le recours à ladite procédure a été convenu lors d'une réunion précédente de la commission technique.

À cette fin, le président communique le texte à adopter aux membres de la commission technique. Ceux-ci disposent d'un délai déterminé, de dix jours ouvrables au moins, pour indiquer qu'ils rejettent le texte proposé ou s'abstiennent de voter. En l'absence de réaction de leur part dans le délai imparti, il est considéré qu'ils émettent un vote positif.

Le président peut aussi décider de recourir à une procédure écrite si aucun accord préalable n'a été trouvé à ce sujet lors d'une réunion de la commission technique. Dans ce cas, seules les acceptations écrites du texte proposé comptent comme votes positifs et un délai de réponse d'au moins quinze jours ouvrables est fixé.

Le président, à l'expiration du délai fixé, informe les membres du résultat du vote. Une décision ayant recueilli le nombre requis de votes positifs est réputée adoptée le dernier jour du délai fixé aux membres pour faire connaître leur réponse.

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

4. Si, au cours de la procédure écrite, un membre de la commission technique propose un amendement du texte, le président:

- a) relance la procédure écrite en communiquant aux membres l'amendement proposé, conformément à la procédure définie au paragraphe 3; ou
- b) annule la procédure écrite pour que la question soit débattue lors de la réunion suivante,

en fonction de la procédure que le président juge appropriée en la matière.

5. La procédure écrite est annulée lorsqu'un membre de la commission technique, avant l'expiration du délai de réponse fixé, demande que le texte proposé soit examiné lors d'une réunion de la commission technique.

La question est alors examinée lors de la réunion suivante de la commission technique.

6. Un représentant de la Commission des Communautés européennes ou une personne désignée par lui exerce une fonction consultative au sein de la commission technique.

Article 4

La présidence de la commission technique est exercée chaque semestre par le membre titulaire, ou un autre représentant désigné, appartenant à l'État dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de cette dernière commission au cours de la même période. Le président de la commission technique fait rapport sur les activités de la commission technique à la demande du président de la commission administrative.

Article 5

La commission technique peut constituer des groupes de travail ad hoc pour examiner des questions spécifiques. Elle décrit les tâches à accomplir par ces groupes de travail, le calendrier de réalisation de ces tâches et les implications financières de

l'action de ces groupes de travail dans le programme de travail mentionné à l'article 7.

Article 6

Le secrétariat de la commission administrative prépare et organise les réunions de la commission technique et en établit le compte rendu.

Article 7

La commission technique soumet à la commission administrative, pour approbation, un programme de travail détaillé. Chaque année, la commission technique présente en outre à la commission administrative un rapport relatif à ses activités et réalisations dans le cadre du programme de travail et à toute proposition visant à le modifier.

Article 8

Toute action envisagée par la commission technique qui comporte des dépenses à la charge de la Commission des Communautés européennes ne peut être menée qu'avec l'accord du représentant de cette institution.

Article 9

Les langues utilisées au sein de la commission technique sont celles reconnues comme langues officielles des institutions communautaires conformément à l'article 290 du traité.

Article 10

Le règlement additionnel figurant en annexe s'applique à la commission technique.

Article 11

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La présidente de la commission administrative
Gabriela PIKOROVÁ

⁽¹⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

ANNEXE

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DE LA COMMISSION TECHNIQUE**1. Participation aux réunions**

- a) Si le président en exercice est empêché de participer à une réunion de la commission technique, la présidence est assurée par son suppléant.
- b) Les membres peuvent être accompagnés aux réunions de la commission technique d'un ou de plusieurs experts supplémentaires, si la nature des sujets à traiter le justifie. Chaque délégation ne peut, en règle générale, comporter plus de quatre personnes.
- c) Le représentant de la Commission des Communautés européennes ou un membre du secrétariat ou toute autre personne désignée par le secrétaire général de la commission administrative assiste à toutes les réunions de la commission technique ou de ses groupes de travail ad hoc. Un représentant d'autres services de la Commission des Communautés européennes peut également assister à ces réunions si une question à traiter rend sa présence opportune.

2. Vote

- a) Lorsqu'un membre titulaire de la commission technique exerce la présidence, son suppléant vote à sa place.
- b) Tout membre présent lors d'un vote qui s'abstient de voter est invité par le président à faire connaître les motifs de son abstention.
- c) Lorsque la majorité des membres présents se sont abstenus, la proposition soumise au vote est réputée n'avoir pas été prise en considération.

3. Ordre du jour

- a) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la commission technique est établi par le secrétariat en accord avec le président de la commission technique. Dans les cas où cela paraît nécessaire, le secrétariat peut, avant de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, demander aux délégations intéressées de faire connaître leur avis sur cette question par écrit.
- b) L'ordre du jour provisoire comprend, en principe, les points pour lesquels une demande d'inscription, présentée par un membre ou par le représentant de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, les notes y afférentes sont parvenues au secrétariat au moins vingt jours ouvrables avant le début de la réunion.
- c) L'ordre du jour provisoire est adressé au moins dix jours ouvrables avant le début de la réunion aux membres de la commission technique, au représentant de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'à toute autre personne devant assister à la réunion. La documentation afférente aux points inscrits à l'ordre du jour leur est envoyée dès qu'elle est disponible.
- d) Au début de chaque réunion, la commission technique arrête l'ordre du jour. L'unanimité de la commission technique est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'autres points que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire. Sauf en cas d'urgence, les membres de la commission technique peuvent réserver leur position définitive jusqu'à la prochaine réunion au sujet des points inscrits à l'ordre du jour provisoire si la documentation qui s'y rapporte ne leur est pas parvenue dans leur langue cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.

4. Groupes de travail ad hoc

- a) Les groupes de travail ad hoc sont présidés par un expert désigné par le président de la commission technique après consultation du représentant de la Commission des Communautés européennes ou, à défaut, d'un expert représentant l'État dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de cette dernière commission.

- b) Le président du groupe de travail ad hoc est convoqué à la réunion de la commission technique au cours de laquelle le rapport dudit groupe est examiné.

5. Questions administratives

- a) Le président de la commission technique peut donner au secrétariat toutes les instructions pour la tenue des réunions et l'exécution des travaux entrant dans les attributions de la commission technique.

 - b) La commission technique se réunit sur convocation adressée, dix jours ouvrables avant la réunion, aux membres et au représentant de la Commission des Communautés européennes par le secrétariat après consultation du président de la commission technique.
-